

ladite ville, s'estans portez pour appellans de ladite Sentence & Jugement desdits Commissaires, au lieu de releuer ledit appel suiuant nos Ordonnances en nostredite Cour des Monnoyes, l'auroient releué en nostredite Cour de Parlement dudit Prouence, & en icelle fait plusieurs procedures sur ledit appel; mesmes fait faire commandement audit de Rians, de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy, sur lesquelles estoit interuenü ladite Sentence suslartée: & depuis en consequence dudit procès pour se distraire entierement de la iurisdiction dudit Rians, auroient sur le sùiet de la saisie par luy faite sur aucuns des Orfeures de certains ouurages d'Orfeurerie defectueux de l'aloy & titre auquel ils doiuent trauailler, recusé ledit de Rians, lequel auroit renuoyé la requeste contenant les causes de recusation à nostredite Cour des Monnoyes pour en iuger, & cependant par ce moyen, le iugement de ladite saisie seroit demeuré suspendu, & la punition des fautes & abus desdits Orfeures retardée, au grand preiudice du public. A quoy voulant pouruoir, & conseruer à nos Cours & Compagnies souueraines, la iurisdiction qui leur est attribuée par nos Ordonnances, sans entreprendre les vnes sur les autres: Nous de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu les pieces sus mentionnées, auons euoqué & euoquons à nous & à nostre Conseil, le procès pendant par appel en nostredite Cour de Parlement de Prouence, en l'estat qu'il est entre ledit Girard inthimé, & lesdits Maistres Iurez Orfeures appellans, circonstances & dépendances, & le tout renuoyé & renuoyons en nostredite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé & determiné; comme pareillement les causes de recusation proposées contre ledit de Rians, ainsi que de raison: à laquelle nostredite Cour des Monnoyes, entant que de besoin seroit, en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à nostredite Cour de Parlement de Prouence, à tous autres nos Iuges: faisant defenses ausdits Iurez Orfeures, & tous autres qu'il appartiendra, d'y plus faire aucunes poursuites, sur peine de nullité, cassation des procedures, de tous despens, dommages & interests. Ce que nous voulons estre signifié, tant à nostredite Cour de Parlement, qu'ausdits Iurez Orfeures, & tous exploits de commandement, & assignations requises & nécessaires, faites & données par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans pour ce demander aucun placet, visa ny paretis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous priuileges, Arrests, defenses & lettres à ce contraires. Donnée à Paris, le vingtième iour de Mars, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne, le quatorzième, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, L'HVILLIER. & scellées de cire iaune du grand seel sur double queuë.

Du 15. Fe-
urier
1605.

Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Preuost & Iuge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.

EN TANT Jean Maluergne Ouurier de la Monnoye de Limoges, demandeur en reglement de Iuges, pour la contention & iurisdiction d'entre le Seneschal de Limosin, ou son Lieutenant Criminel, & le Preuost de la Monnoye audit Limoges, Maistre Martial Roussel, & André Guibert Procureurs des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, & les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers du serment de France à Paris, receus partie audit procès, d'une part: & Pierre Mousnier Ouurier de ladite Monnoye, defendeur d'autre: & entre Bertholomé Guibert, François Roncel, Aimery Guibert, & Jean Mousnier, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du quatorzième Octobre 1604. tendante afin d'estre relaxez de l'assignation à eux donnée en ladite instance, d'une part: & ledit Maluergne, defendeur d'autre. Veu par le Conseil les écritures des parties: Information faite par le Preuost de la Monnoye de Limoges, ou son Lieutenant, du quatorzième Iuillet 1604. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel, dudit iour & an: Interrogations dudit Maluergne par ledit Lieutenant Criminel, du septième desdits mois & an: Procès verbal dudit Preuost de ladite Monnoye, dudit quatorzième Iuillet: Sentences, procedures pardeuant le Lieutenant Criminel, des 16. 19. 20. 21. 23. 27. 30. & 31. Iuillet, & 2. Aupil 1604. Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, sur la verification des priuileges des ouuriers de ladite Monnoye, du 23. Aupil 1592. Lettres en forme de Chartres des priuileges des ouuriers de la Monnoye du serment de France, du mois d'Aupil 1337. Novembre 1511. Decembre 1569. May 1575. May 1580. Novembre 1591. May 1594. & Aoust 1598. Arrest de la Cour des

Monnoyes, du 4. Aoust 1604. par lequel sont fait défenses aux parties dénommées en iceluy, se pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour sur l'appel interietté dudit Preuost. Autres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des 17. Janvier, 18. Feurier, & 26. Septembre 1603. Sentences & Jugemens dudit Preuost, des 21. Mars 1582. 26. Feurier, 10. Juin, 27. Juillet 1596. 2. & 23. Aoust 1603. Information faite par ledit Preuost, des 14. 18. & 19. Aoust 1603. Arrest de la Cour des Monnoyes, du cinquième Juillet 1575. par lequel est permis aux Preuost & Ouvriers de la Monnoye de Limoges, faire faire des Cepts pour l'exercice de leur Justice, comme en la Monnoye de Paris: Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 20. Aoust 1575. confirmatif d'une Sentence dudit Preuost: Edict & creation des Preuosts Royaux Monnoyers, du 8. Novembre 1578. Declaration du Roy de la réüocation dudit Edict, au mois de Juillet 1581. Arrest du seizième Novembre 1604. Contredits desdits Mousnier, Audier & Maluergne. Conclusions du Procureur General: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit Commissaire: DIT a esté, faisant droict sur ladite instance de reglement de Juges, que le Conseil a renuoyé les parties pardeuant le Preuost de la Monnoye de Limoges, & par appel à la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles ainsi qu'il appartiendra par raison: & a condamné & condamne ledit Pierre Mousnier & Audier, es despens enuers ledit Maluergne: & pour le regard de ladite requeste, a mis & met les parties hors de Cour & de procès: le présent Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties. A Paris, le quinziesme iour de Feurier 1605. Signé, THIELLEMENT.

Arrest du Conseil d'Etat, qui attribüé la connoissance de la recherche des maluersations du Fermier de la Monnoye de la Rochelle, à la Cour des Monnoyes, priuatiuement aux Commissaires de la Chambre de Justice establee à cet effet. Du 26. Avril 1605.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté CC. fol. 213.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SV R la requeste presentée par Gabriel Delaius, l'un des Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establee, à ce qu'il pleust au Roy ordonner que la connoissance des poursuites & recherches qui se font contre luy par la Cour des Monnoyes, & Commissaires deputez par sa Maiesté, pour raison des ourages par luy faits en ladite Monnoye, appartiendra & demeurera à ladite Cour des Monnoyes, avec defences ausdits Commissaires & tous autres, de prendre aucune connoissance d'icelles, à peine de nullité & cassation des procedures, attendu que par les Edicts & Ordonnances Royaux, ladite Cour des Monnoyes doit connoistre priuatiuement à tous autres Juges du fait desdites Monnoyes, & qu'elle est premiere saisie desdites poursuites, mesmes a instruit le procès qui est prest à iuger; & qu'il ne seroit raisonnable que ledit suppliant fust pour vn mesme fait poursuivy pardeuant deux Juges. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que la connoissance & iugement de la recherche dudit suppliant demeurera à ladite Cour des Monnoyes, où ledit suppliant est renuoyé: auquel iugement lesdits Commissaires seront appelez pour y assister si bon leur semble, & auront voix & opinion deliberatiue en iceluy, comme les autres Officiers de ladite Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième iour d'Auril 1605. Signé, BAVDOVIN.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Hgens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-seel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil sur la requeste à nous presentée en iceluy par nostre amé Gabriel Delaius, l'un des Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establee: Nous auons pour les considerations y contenuës, ordonné que la connoissance & iugement de la recherche dudit suppliant pour raison des ourages faits en ladite Monnoye durant le temps de sa Ferme vous demeurera, & à cette fin auons renuoyé pardeuant vous ledit suppliant. Ensuuant lequel Arrest, vous mandons & enioignons tres-expressement que vous ayez à proceder au iugement de ladite recherche, auquel iugement vous ferez appeler les Commissaires par nous deputez pour raison desdites recherches, pour y assister si bon leur semble, & y auoir voix & opinion deliberatiue, comme nos autres Officiers de nostredite Cour. Mandons au premier